

De la commune d'ARCEY – 25750

Convocation : 4 décembre 2023

Nombre de Conseillers

- en exercice	15
- présents	12
- votants	15
- absents	3
- exclus	0

Séance du jeudi 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois le décembre à 18h30

Le Conseil Municipal d'ARCEY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de convivialité, 5 rue de la Nouvelle, sous la présidence de Monsieur Michaël HUGONOT, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. BAUMLIN Sabrina, DERVIEUX Jean-Yves, DUPONT Christophe, FROSIO Jennifer, GARREC Alexia, GRABER Jean-Daniel, HUGONOT Michaël, JACQUEMIN Chantal, MONNIER Daniel, SEICHEPINE Catherine, ULMANN Valérie.

Absents : M. PASTEUR Alain (procuration à Michaël HUGONOT), M. SACCHI Michaël (procuration à Daniel MONNIER), TAPIA Thérèse (procuration à Jean-Yves DERVIEUX).

M. Christophe DUPONT a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Surseoir à statuer pour les autorisations susceptibles de remettre en cause l'équilibre général du PLU

Le Maire rappelle que par délibération du 01/07/2013 la Commune d'ARCEY a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme.

Il expose, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Le Maire précise que le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. Il constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme et permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment où les grandes orientations du futur plan sont décidées et le moment où ce dernier deviendra opposable aux tiers.

Il souligne également que le régime juridique applicable confère à l'autorité compétente au regard de l'article L.424.1 du code de l'urbanisme, en l'occurrence au Maire ou son représentant légal, le droit de surseoir à statuer sur la totalité des demandes d'autorisation susceptibles d'avoir une incidence sur le futur PLU : déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager, autorisation d'installations de travaux divers, permis de démolir, autorisation de coupes et abattages d'arbres...

Le Maire indique que l'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. À l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Il rappelle que lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 18/12/2023

ID : 025-212500227-20231214-DCM56_23V2-DE



Considérant :

- Que le sursis à statuer est instauré jusqu'à ce que le PLU soit opposable, et en tout état de cause pour une durée maximale de deux ans ;
- Que ce dernier doit être assorti de motivations et de justifications suffisantes qui prouvent la réalité des études et les projets de la Commune, et que tout projet faisant l'objet d'un sursis à statuer doit s'appuyer sur les circonstances révélant en quoi le projet est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU ;
- Les orientations générales du futur PLU retranscrites au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui a fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal en date du 14/12/2023.

Vu la délibération du 01/07/2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les délibérations du 20/07/2023 actant de la prise en compte du contenu modernisé du PLU et précisant les objectifs motivant la révision du PLU (ainsi que les modalités de concertation) ;

Vu les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu le 14/12/2023 ;

Vu les articles L 153-11 et L.424-1 et suivant du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés :

AUTORISE l'utilisation si nécessaire du sursis à statuer dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant des constructions ou installations susceptibles de compromettre le projet d'élaboration en cours ou de rendre son exécution plus onéreuse.


CHARGE le Maire ou son représentant légal de motiver et de signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Tout recours contre la présente délibération doit être formé auprès de la juridiction compétente dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 18/12/2023
ID : 025-212500227-20231214-DCM56_23V2-DE



Fait et délibéré en séance

Le Maire



Michael HUGONJOT